

ARRÊTÉ
Réglementation temporaire
de la circulation
et du stationnement

Réf. : TM/CD/CQ 158.08-2022
DVE-PSud / LV 2022. 0452T

Objet : Circulation et Stationnement - Rue du Hameau de L'Abbaye, chemin de terre neuve, rue de la Croix Pilonnière –
Réglementation temporaire

LE MAIRE DE VERN SUR SEICHE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1 et R. 417-10,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, À compter du 29 Août 2022 et jusqu'au 16 Septembre 2022 inclus, rue du hameau de l'abbaye, chemin de terre neuve, rue de la croix pilonnaire signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
Vu la délégation accordée par M. le Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,
Considérant la demande formulée par l'entreprise SORELUM afin de procéder à la réalisation de travaux remplacement de l'éclairage public
Considérant qu'il appartient aux entreprises de respecter strictement les préconisations du guide BTP de sécurité sanitaire COVID19,
Considérant qu'il importe de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pour À compter du 29 Août 2022 et jusqu'au 16 Septembre 2022 inclus, rue du hameau de l'abbaye, chemin de terre neuve, rue de la croix pilonnaire pour permettre le bon déroulement des travaux,

Arrête

Article 1 : À compter du 29 Août 2022 et jusqu'au 16 Septembre 2022 inclus, rue du hameau de l'abbaye, chemin de terre neuve, rue de la croix pilonnaire le stationnement est interdit. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 29 Août 2022 et jusqu'au 16 Septembre 2022 inclus, rue du hameau de l'abbaye, chemin de terre neuve la chaussée sera réduite au droit et à l'avancement des travaux. Les cyclistes emprunteront la voie de la circulation générale. Les piétons seront déviés sur les passages piétons à proximité.

Article 3 : À compter du 29 Août 2022 et jusqu'au 16 Septembre 2022 inclus, rue du hameau de l'abbaye, chemin de terre neuve, rue de la croix pilonnaire la circulation des véhicules est alternée par panneaux B.15 et C.18,

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée en permanence par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines devra être possible de jour comme de nuit.

Article 8 : La circulation des piétons et des cycles sera maintenue en toute sécurité.

Article 9 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant le long des grilles d'enceinte du chantier. En cas de non-respect du présent arrêté, les véhicules en infraction pourront être verbalisés en vertu de l'article R417 - 10 du code de la route. L'amende prévue est une contravention de deuxième classe. Suite à cette constatation d'infraction, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du code de la route.

Article 10 : Les panneaux interdisant le stationnement, avec affichage de l'arrêté et indication claire des dates et horaires de l'interdiction, seront mis en place 48 heures avant le début des travaux.

Article 11 : L'entreprise chargée des travaux devra prendre les mesures nécessaires et/ou compensatoires, en accord avec le service Prévisions des Sapeurs-Pompiers, afin de préserver l'accessibilité des secours incendie aux immeubles, ainsi qu'aux hydrants.

Article 12 : Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise devra organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec le service valorisation des déchets ménagers de Rennes Métropole.

Article 13 : L'entreprise chargée des travaux devra afficher le présent arrêté sur l'emprise du chantier.

Article 14 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Vern sur Seiche et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vern sur Seiche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

En Mairie, à Vern-sur-Seiche
Le 05 mai 2022

Pour le Maire, l'Adjoint Délégué



Thierry MARTINEAU

Affiché et publié le :

- 8 AOUT 2022